**Une justice adaptée aux enfants et les Droits de l’enfant**

[Introduction](#_toc21) / Exemples des pratiques sur une justice adaptée aux enfants : Enfants comme victimes, Enfants comme témoins, Enfant en conflit avec la loi , Enfants comme plaignants, Justice adaptée aux enfants et la Convention relative aux droits de l'enfant/ Autres standards internationaux/ Standards régionaux/ Les lois et politiques nationales / La justice adaptée aux enfants dans les tribunaux/ Recherche/ Autres ressources

*Vous trouverez plus d’information sur notre site:*

<http://www./crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=24828>

**Introduction**

Que les enfants soient confrontés à la loi en tant que victimes, témoins, délinquants ou plaignants, il est tout aussi important qu’ils rencontrent un système qui comprenne et respecte à la fois leurs droits et leur vulnérabilité spécifique.

Cette idée – que nous devons porter une attention particulière aux enfants dont les vies sont entremêlées au système judiciaire - est l’épine dorsale d’une justice adaptée aux enfants, un mouvement qui exige un changement radical des façons dont nos systèmes de justice interagissent avec les enfants. Une justice adaptée aux enfants veut dire que les tribunaux peuvent être un outil puissant pour façonner les vies des enfants de manière positive ; elle reconnait en même temps que, pour les enfants, le contact avec le système légal est, bien trop souvent, plus une source de trauma additionnel qu’un soin.

En s’appuyant sur les obligations internationales des droits de l’enfant, une justice adaptée aux enfants introduit des principes qui habilitent les enfants à faire appliquer leurs droits, et encourage les représentants des gouvernements, des tribunaux et des forces de l’ordre à développer des politiques qui s’occupent de la situation précaire des enfants dans le système judiciaire.

Le principe d’une justice adaptée aux enfants nous demande d’apprécier et de minimiser les défis auxquels les enfants doivent faire face à chaque pas, à chaque moment d’une procédure légale : une justice adaptée aux enfants crée une confiance dans un système judiciaire vu comme une solution aux questions légales concernant les enfants plutôt que comme un nouveau problème s’ajoutant à une liste déjà longue. Le fait de respecter les principes d’une justice adaptée aux enfants n’élimera pas seulement nombre d’expériences traumatiques auxquelles sont confrontés les enfants, cela favorisera un plus grand respect de leurs droits en donnant aux enfants l’accès complet à une justice qui leur permette d’exposer la violation de ces droits.

Ce rapport cherche à fournir des informations sur l’obligation de suivre les principes d’une justice adaptée aux enfants ainsi que les standards nationaux, régionaux et internationaux et les stratégies qui permettent de le faire ; il présente également des décisions de justice, des études, des recherches et des rapports sur le sujet, ainsi que toute ressource pertinente. Nous espérons le compléter de manière régulière et nous apprécierions beaucoup l’aide que vous pourriez nous fournir en nous signalant toute information supplémentaire sur le sujet – n’hésitez pas à nous envoyer vos commentaires ou suggestions à [info@crin.org](mailto:info@crin.org).

**Une justice adaptée aux enfants : une expression technique**

L’idée que les enfants ont droit à une attention particulière dans le système juridique n’est pas nouvelle, et elle a pris des formes diverses et des noms différents au fur et à mesure de son développement. Il se peut que vous rencontriez d’autres expressions qui font référence aux idées et principes présentés dans ce rapport, que ce soit une « justice adaptée aux enfants » ou une « justice sensible aux enfants », une « justice pour les enfants » ou les « enfants en contact avec la loi ». Reconnaissant que ces termes couvrent tous un terrain similaire, nous avons choisi, pour simplifier, de parler de l’essence du mouvement que l’on décrit simplement comme « une justice adaptée aux enfants ».

**Exemples de pratiques de justice adaptée aux enfants**

Une justice adaptée aux enfants peut paraître abstraite et théorique. Il peut être ainsi utile de passer en revue des lois, des politiques et des pratiques solides qui proviennent de principes acceptés pour une justice adaptée aux enfants. Néanmoins, il est d’abord important de noter qu’il n’y a pas toujours une solution correcte à un problème auquel seraient confrontés les enfants dans le système juridique. Plutôt, le but d’une justice adaptée aux enfants est de fournir une série de stratégies qui peuvent être utilisées pour adapter une procédure légale aux circonstances particulières du ou des enfants impliqués. Veuillez alors garder à l’esprit que les exemples ci-dessous représentent seulement certaines de ces solutions, et ce seulement dans certains des contextes dans lesquels les enfants prennent part au système juridique.

**Les enfants comme victimes :**

* Les travailleurs sociaux, les agents de police, les professeurs, les docteurs, les infirmiers, les personnes à la réception des hôpitaux et toute personne qui peut rencontrer des enfants victimes devraient recevoir une formation appropriée et être capables de les adresser aux points de contact désignés dans le système juridique.
* Des mesures devraient être prises immédiatement pour protéger les enfants victimes contre des maux supplémentaires et pour les mettre en lien avec les services dont ils peuvent avoir besoin pour arriver à une guérison physique et psychologique totale.
* Des lignes d’aide téléphonique ouvertes 24h/24 devraient être mises en place pour offrir aux enfants victimes une chance de parler des différentes options possibles avant de présenter les choses aux autorités.

**Les enfants comme témoins**

* Les enfants devraient être interrogés par des professionnels formés, en présence d’adultes auxquels ils font confiance ; le nombre d’entretiens devrait être maintenu au minimum absolu, et, lorsque des entretiens multiples sont nécessaires, la même personne devrait conduire chaque séance.
* Lorsqu’un enfant accepte de témoigner devant les tribunaux, des mesures devraient être prises pour que l’enfant se sente à l’aise. Les enfants ne devraient pas être forcés à avoir des contacts avec les auteurs présumés et, lorsque cela est approprié, une technologie audio-visuelle ou un système de télévision interne devrait être mis à disposition pour faciliter les témoignages préenregistrés ou les communications en direct et à distance.
* Les questions posées aux enfants doivent être directes, dans un langage qu’ils comprennent ; les techniques visant à tester ou rendre confus les témoins, qui sont souvent utilisées lors des contre-interrogatoires dans les systèmes accusatoires, devraient être évitées.
* On ne devrait jamais présumer que le témoignage ou la preuve amenée par un enfant sont inexacts ou peu dignes de confiance simplement parce qu’ils ne sont pas présentés par un adulte.

**Les enfants en conflit avec la loi**

* Tout enfant appréhendé par la police et suspecté de méfaits devrait avoir immédiatement l’opportunité de contacter un parent, un tuteur ou une personne de confiance et devrait avoir accès à un avocat gratuitement.
* Les officiers de police devraient expliquer aux enfants pourquoi ils ont été appréhendés d’une façon qui leur soit compréhensible et ils ne devraient pas les interroger sur leur comportement potentiellement délictuel avant qu’un parent, un tuteur, une personne de confiance ou un avocat n’arrive.
* Les enfants devraient être détenus seulement dans des circonstances exceptionnelles et, lorsque la détention est nécessaire, ils ne devraient jamais être détenus avec des adultes.

**Les enfants comme plaignants**

* Les enfants devraient avoir accès à des conseils juridiques gratuits pour discuter de leurs droits et des options disponibles pour poursuivre les violations de ces droits.
* Les enfants devraient pouvoir initier des procédures légales directement, à travers un parent ou un tuteur, et à travers un représentant légal choisi ou désigné. Les jeunes adultes devraient également pouvoir initier des procédures légales pour s’occuper de violations de leurs droits durant l’enfance.
* Les frais de tribunaux, les permissions parentales pré-requises, les mandats de représentation légale et toute autre contrainte qui puisse empêcher les enfants d’entamer des procédures légales devraient être enlevés.

**Obligations et standards internationaux**

La justice adaptée aux enfants et la CIDE

La Convention internationale des droits de l’enfant (CIDE) tout comme son Protocole facultatif concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants imposent l’obligation aux Etats de suivre les principes d’une justice adaptée aux enfants. Les obligations de la CIDE tendent à être d’une nature plus générale, alors que ceux du protocole sont plus explicites dans leurs buts visant une justice adaptée aux enfants. Bien que ce dernier s’occupe particulièrement des enfants victimes d’exploitation, il n’y a pas de raison que ces provisions plus détaillées ne soient pas appliquées à tous les enfants, d’autant que l’adoption du protocole a confirmé l’engagement continu des Etats aux principes d’une justice adaptée aux enfants. Le Comité des droits de l’enfant a également écrit des Observations générales qui clarifient et donnent plus de détails sur le droit des enfants à une protection spéciale dans le système judiciaire. L’Observation générale sur le droit des enfants d’être entendus est celle qui fournit un guide important sur l’implantation des principes d’une justice adaptée aux enfants avant, pendant et après les procédures légales et l’Observation générale en matière de justice des mineurs applique ces principes en les adaptant aux enfants en conflit avec la loi. En plus, l'Observation générale relative à l'application de la CIDE souligne les droits des enfants à l'accès à la justice quand leurs droits ont été violés. Des provisions pertinentes de la CIDE et de l'OPSC et un extrait illustratif de l’Observation générale sont présentées ci-après :

**Convention relative aux droits de l’enfant :**

**Article 3** Intérêt supérieur de l’enfant

1. « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants […] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

2. « Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être […] et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »

3. « Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes […] »

##### Article 9 – Séparation des parents

1. « Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident […] que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. »

2. « Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. »

**Article 12** – L’opinion de l’enfant

1. « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant […] »

2. « A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié […] »

##### Article 19 – Protection contre les abus et la négligence

1. « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation […] »

2. « Ces mesures de protection doivent comprendre […] des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant […] et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »

##### Article 22 – Les enfants réfugiés

1. « Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié […] bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues […] »

2. « A cette fin, les Etats parties collaborent […] pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille […]. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accordé, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

##### Article 37 – La torture et la privation de liberté

« Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants […]

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec […] respect […] et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes […] et il a le droit de rester en contact avec sa famille […];

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité […] et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

##### Article 39 – Soins de réhabilitation

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. »

##### Article 40 – Administration de justice des mineurs

1. « Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. »

2. « A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

[…]

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

[…]

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée […]

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et […] en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

[…]

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure. »

3. « Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

[…]

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. « Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. »

##### Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

##### Article 8

1. » Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes […] en particulier:

 a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

 b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;

 c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu […];

 d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;

 e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;

 f) En veillant […] à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;

 g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes. »

3. « Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes […], l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première ».

4. « Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes […]. »

5. « […] les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes […] de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions. […] »

##### Article 9

3. « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes […], notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique. »

4. « Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes […] aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables. »

**Observation générale n°12 du Comité des droits de l’enfant sur le droit de l’enfant d’être entendu :**

« L’article 12 [de la CIDE] précise qu’il faut donner à l’enfant la possibilité d’être entendu, notamment «dans toute procédure judiciaire ou administrative l’intéressant». Le Comité souligne que cette disposition s’applique à toutes les procédures judiciaires pertinentes concernant l’enfant, sans restriction, y compris, par exemple, celles qui concernent la séparation des parents, la garde, la prise en charge et l’adoption, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence physique ou psychologique, de sévices sexuels ou d’autres crimes, les soins de santé, la sécurité sociale, les enfants non accompagnés, les enfants demandeurs d’asile ou réfugiés et les enfants victimes de conflits armés et d’autres situations d’urgence. Les procédures administratives sont, par exemple, les décisions concernant l’éducation des enfants, leur santé, leur environnement, leurs conditions de vie ou leur protection […]

Le droit d’être entendu s’applique aussi bien aux procédures engagées par l’enfant, comme les plaintes pour mauvais traitements et les recours contre l’exclusion scolaire, qu’aux procédures engagées par d’autres personnes mais qui touchent les enfants, comme la séparation des parents ou l’adoption. […]

Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l’enfant. Il faut veiller en particulier à offrir à l’enfant des informations qui lui sont adaptées et à l’aider à défendre sa cause, et prêter attention à la mise à disposition d’un personnel spécialement formé, à l’apparence des salles d’audience, à l’habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d’attente séparées. »

**Observation générale n°10 du Comité des droits de l’enfant sur les droits des enfants à la justice des mineurs:**

La CIDE prévoit un traitement qui tient en compte l'âge de l'enfant et favorise la réintégration de l'enfant et lui fait assumer un rôle constructif dans la société. Ce principe doit être appliqué, observé et respecté durant la totalité du processus du traitement de l'enfant, dès le premier contact avec les organismes chargés de l'application des lois et pendant toute la durée de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de traitement de l'enfant. Pour cela, ce principe exige que les membres de tous les groupes professionnels intervenant dans l'administration de la justice civile possèdent les connaissances requises concernant le développement de l'enfant, la croissance dynamique et continue des enfants, ce qui est bon pour leur bien-être et les multiples formes de violence auxquelles sont exposés les enfants..."

**Observation générale n°5 du Comité sur les mesures d’application générales de la Convention relative aux droits de l’enfant :**

« Pour que les droits aient un sens il faut pouvoir disposer de moyens de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation. Cette condition, qui figure d’une manière implicite dans la Convention, est systématiquement mentionnée dans les six autres principaux instruments relatifs aux droits de l’homme. Le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu’ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits. En conséquence, les États doivent veiller tout particulièrement à ce que les enfants et leurs représentants disposent de mécanismes efficaces adaptés aux besoins de l’enfant. Il convient notamment de veiller à ce que les enfants obtiennent des informations et des conseils adaptés à leur situation, à ce que leur cause soit défendue ou à ce qu’ils soient aidés à la défendre eux‑mêmes et à ce qu’ils aient accès à des mécanismes indépendants d’examen de plaintes et aux tribunaux en bénéficiant de toute l’assistance dont ils ont besoin, notamment sur le plan juridique. Lorsqu’il est établi que des droits ont été violés une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d’indemnisation, et si nécessaire des mesures doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique de la victime et sa réinsertion… »

**Autres standards internationaux**

Nombre d’autres standards internationaux, guides, règles et lois modèles sont en lien avec une justice adaptée aux enfants et, bien que non-contraignants, ils fournissent une base solide pour l’amélioration des façons dont les enfants interagissent avec divers aspects du système légal. Néanmoins, ces instruments ne sont en aucun cas complets, et sont liés principalement à l’implication directe des enfants dans les systèmes de justice criminelle et des mineurs. Ils comprennent :

* **Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)**

Les Règles de Beijing demandent aux Etats d’établir des mesures de protection juridique qui renforcent le bien-être des enfants en conflit avec la loi. Les Règles qui couvrent l’interaction des enfants avec le système judiciaire, dès le premier contact avec les organismes chargés de l’application des lois jusqu’à l’arbitrage et le règlement, conduisent les Etats à établir des systèmes judiciaires pour mineurs comprenant des lois, des règlements et des politiques qui protègent les droits de l’enfant et satisfassent leurs besoins. Spécifiquement, les Etats sont invités à assurer une conduite souple et discrète en ce qui concerne les procédures de justice pour mineurs, ainsi que d’assurer aux enfants des garanties de procédure.

* **Directives de l'ONU pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)**

Les principes directeurs de Riyad adoptent une approche centrée sur les mineurs afin d’encourager les jeunes à leur pleine participation dans la société, recommandant aux Etats d’adopter des lois et des procédures qui traitent les conditions sous-jacentes de la délinquance juvénile. Entre autres mesures, les Etats doivent promulguer des lois qui promeuvent et protègent les droits et le bien-être des enfants et encourager les mécanismes et les services de défense d’intérêts qui assurent que les status, les droits et les intérêts des enfants en conflit avec la loi sont respectés. Conformément aux principes de justice et d’équité, les principes prévoient que l’intervention officielle dans la vie d’un enfant doit être toujours poursuivie dans l’intérêt de cet enfant.

* **Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane)** Les Règles de la Havane présentent des normes de référence aux professionnels responsables de la gestion du système de justice juvénile, dès le moment de l’arrestation jusqu’à la mise en liberté. Elles cherchent à faire respecter la sécurité et le bien-être des enfants en conflit avec la loi, en soulignant que la privation de liberté doit être une mesure en dernier recours dans des cas exceptionnels et pour le minimum de temps nécessaire. Les conditions et les circonstances de détention doivent respecter les droits des enfants et chaque enfant doit être évalué et traité en fonction de ses besoins, status et exigences particulières. Les Règles abordent les droits des enfants en matière d’éducation, de religion, de santé et du contact avec l’ensemble de la communauté et exigeraient aux Etats qu’ils prévoient des recours utiles lorsque ces droits ou d’autres ont été violés.
* [**Lignes directrices des Nations unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels**](http://crin.org/Law/instrument.asp?InstID=1496) **(Version adaptée aux enfants disponible** [**ici**](http://www.crin.org/violence/search/closeup.asp?infoID=12864)**)**

Ces directrices ont pour objectif d'aider les Etats à la conception et à la mise en œuvre de mesures législatives, politiques, programmes et pratiques qui assurent le plein respect des droits des enfants victimes et témoins d’actes criminels. Elles reconnaissent que les enfants sont particulièrement vulnérables et doivent bénéficier d’une protection particulière quand ils sont en contact avec le système judiciaire, et réitèrent les principes généraux de la Convention relative aux droits de l‘enfant. Sur la base de ces lignes directrices, les enfants victimes et témoins d’actes criminels ont le droit d’être traités avec dignité et compassion, d'être informés, écoutés, de recevoir une assistance effective et de bénéficier de mesures de protection spéciales, d’avoir leur vie privée et leur sécurité assurée et de demander réparation. Une approche holistique est également fortement encouragée.

* [**Directives relatives aux enfants dans le système de la justice pénale**](http://www.crin.org/Law/instrument.asp?InstID=1109)

Les Directrices relatives aux enfants dans le système de la justice pénale ne visent pas seulement les Etats, mais s’adressent aussi aux organismes des Nations Unies, aux ONG, aux groupes professionnels, à la presse et aux enfants. Elles visent les enfants qui ont été confrontés au système de la justice pénale en tant que victimes, témoins ou qu'ils soient en conflit avec la loi et encouragent une application efficace des droits de l’enfant dans la gestion de la justice. Au niveau national, les gouvernements sont priés d’élaborer des systèmes de justice juvénile séparés et orientés aux enfants qui prennent en considération les besoins spécifiques de chaque enfant. Et surtout, ces systèmes doivent garantir le respect des droits de l'enfant et lutter contre toute violation de ces droits.

* [**La loi type de l’UNODC et l’UNICEF sur la justice dans les questions impliquant des enfants victimes et témoins de crimes**](http://crin.org/Law/instrument.asp?InstID=1495)

Cette loi prévoit des dispositions qui permettent de protéger les enfants victimes et témoins, conformément aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, en faisant appel aux gouvernements nationaux et aux professionnels de la justice, afin de créer des systèmes qui améliorent le traitement des enfants victimes et témoins. Cette loi souligne le droit des enfants d’être informés et de bénéficier d’une assistance adéquate ; ceci inclut ainsi la désignation d’une personne de soutien qui puisse les guider durant la procédure de justice pénale. Les tribunaux doivent aussi faire tout leur possible pour garantir les droits des enfants d'être écoutés, pour adopter des mesures importantes afin de protéger la vie privée des enfants avant, pendant et après la procédure, et de garantir le droit des enfants à la restitution des biens ou à une indemnisation provenant des contrevenants condamnés.

* **Note d’orientation du Secrétaire général sur la démarche des Nations Unies en matière de justice pour les enfants.**

La Note d’orientation du Secrétaire général a pour objectif d'assurer l’application intégrale des normes et règles internationales à l’égard de tous les enfants qui entrent en contact avec les systèmes juridiques nationaux. La Note soutient que les Etats doivent prévoir le renforcement de l’État de droit pour les mineurs en établissant des institutions de justice pénale et en adoptant des stratégies qui visent notamment le respect des droits des enfants. Les directrices qu’il convient de suivre doivent respecter l’intérêt supérieur de l’enfant, le droit d’être entendu et le droit d’être protégé de la violence. Les Etats sont obligés d'intégrer ces notions ainsi que d’autres notions de justice adaptée aux enfants dans des efforts pertinents de réforme législative et constitutionnelle et promouvoir la responsabilisation et l’intégrité globales dans les domaines de la justice et l’application de la loi.

* **La résolution du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies sur les droits de l’homme dans l’administration de la justice, notamment en matière de la justice juvénile.**

Dans cette résolution, le Conseil des Droits de l’Homme demande aux Etats de prendre des mesures législatives, judiciaires, sociales, éducatives et autres types de mesures efficaces dans l’application des normes de l’ONU relatives aux droits de l’homme en matière de systèmes judiciaire. La résolution souligne l'importance de la réadaptation, la réinsertion et la surveillance et estime que les enfants en conflit avec la loi doivent être traités de façon compatible avec leurs droits, leur dignité et leurs besoins. Les Etats sont priés de pourvoir des ressources d’aide juridique de manière à promouvoir ces droits et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires, inclus la réforme judiciaire afin de prévenir et répondre à la violence contre les enfants dans le cadre du système judiciaire.

* **Lignes Directrices des Nations Unies pour la prise en charge alternative des enfants**

Lorsque les enfants sont ou doivent être privés de protection parentale, ces lignes directrices affirmant que les Etats sont responsables de la protection de leurs droits et bien-être. La variante de prise en charge alternative la plus appropriée devrait être précisée, basée sur l’intérêt supérieur de l’enfant et en vue de garantir la protection et la sécurité. Ces lignes directrices précisent que les enfants devraient être consultés et leurs opinions doivent être prises en considération à tous les niveaux du processus. Il convient d’accorder une attention particulière aux enfants spécialement vulnérables et de promouvoir les droits des enfants à l’éducation, à la santé, aux services fondamentaux, à leur identité, à la liberté d’expression et aux droits linguistiques. Les décisions concernant les soins sont régulièrement examinées et faites à travers les procédures judiciaires, administratives ou par d’autre type de procédure avec la mise en place de garanties, inclus la représentation juridique des enfants concernés.

[**Vers**](#_toc14) **le haut**

# Normes régionales

# Les systèmes régionaux des droits de l’homme ont aussi établi des directives et des conventions relatives à la justice adaptée aux enfants. Même si ces normes régionales ont souvent été développées par rapport à un contexte régional particulier, elle représente quand même un bon modèle à adapter dans d'autres parties du monde. Il convient de noter en particulier certains instruments des systèmes européens et africains :

Europe

* [**Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants**](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2010)1098/10.2abc&Language=lanEnglish&Ver=app6&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864)

Le Conseil Européen a approuvé des lignes directrices sur la justice des enfants afin de guider les gouvernements européens dans leurs efforts pour faciliter l’accès des enfants à la justice. Les Lignes directrices abordent la question du rôle et de la place des enfants dans les poursuites judiciaires ainsi que leur point de vue, leurs droits et leurs besoins. Avant tout, elles garantissent le respect des droits de l'enfant à l’information, à la représentation, à la participation et à la protection. Structurellement, les Lignes directrices examinent les problèmes liés à la justice adaptée aux enfants qui se présentent pendant tout contact avec le système judiciaire, à partir de leur première interaction avec les avocats et la police jusqu’aux audiences, le suivi après la décision, l’application de la peine ou toute autre activité de suivi.

* **[Convention européenne sur l’exercice des droits des enfants](http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=9692)**

La Convention européenne sur l’exercice des droits des enfants facilite le droit des enfants à participer à certaines procédures judiciaires, reconnaissant leurs droits d’être informés, d’exprimer leurs points de vue et de solliciter une représentation spéciale. Là où un représentant a été désigné pour représenter un enfant, cette personne est censée de pouvoir expliquer la procédure judiciaire et les conséquences possibles, et finalement d’être en mesure de déterminer et présenter au tribunal l’intérêt de l’enfant. Les autorités judiciaires sont tenues d’assurer à ce que chaque enfant soit écouté et que ses intérêts supérieurs soient considérés, en agissant avec la rapidité et s’il le faut, prendre une décision.

*Afrique*

* **Directives relatives aux enfants dans le système de justice en Afrique**

Préparées de concert avec une conférence régionale sur la justice adaptée aux enfants, ces lignes directives fournissent un cadre à la réforme législative de la justice adaptée aux enfants en Afrique. Ces lignes directives s’appliquent à toutes les procédures auxquelles un enfant fait partie, formelles ou informelles, judiciaires ou administratives, civiles ou pénales. Les principes généraux reflètent la Convention relative aux droits de l’enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant et les lignes directives détaillent les mesures spécifiques à prendre pour obtenir un meilleur respect des droits de l'enfant , dès leur premier contact avec le système judiciaire. Les principes de base signalent, en outre, l’importance de l'accès des enfants à la justice, de la représentation juridique fondée sur les droits de l'enfant et d’un système judiciaire adapté aux enfants. Notamment, les lignes directives consacrent une attention particulière aux pratiques de justice adaptées aux enfants dans les tribunaux religieux et traditionnels.

* **La Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant :**

La Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant, comme la Convention relative aux droits de l’enfant, énonce l'ensemble complet des obligations en matière de droits de l'enfant. Les Etats qui ont ratifié la Charte s'engagent à respecter le principe selon lequel l’intérêt supérieur de l’enfant est la considération primordiale dans toutes les actions qui le concernent et le principe de participation selon lequel il faut leur accorder l’opportunité d’exprimer leurs points de vue au sein de toutes les procédures qui le concerne. Cette Charte reconnaît aussi les droits de l'enfant à une vie privée, à la protection contre les abus et la torture – dans le contexte des enfants en conflit avec la loi – à un traitement qui soit conforme à leur dignité et leur valeur personnelle.

[**Vers**](#_toc14) **le haut**

Les lois et les politiques nationales

Au-delà des instruments et des standards internationaux et régionaux, la justice adaptée aux enfants a bénéficié d’un intérêt accru de la part des organes législatifs nationaux. Alors que de plus en plus de gouvernements cherchent à aligner leurs systèmes aux normes internationales de droits de l'enfant et de justice des mineurs, différentes mesures législatives et politiques ont commencé à émerger. Dans cette optique, les rapports ci-dessous mettent en évidence certaine modifications et initiatives proposées afin d’améliorer l’interaction des enfants avec les systèmes judiciaires nationaux.

* [Azerbaïdjan](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=26428): En réponse à la critique internationale, le Parlement prévoit d'instaurer un système séparé de justice pour mineurs et d'introduire un milieu adapté aux enfants dans les tribunaux.
* Bolivie: Un projet de loi sur la justice pour mineurs promet, entre autres, de garantir les droits à la vie privée et à la participation des enfants en conflit avec la loi.
* [Indonésie:](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=27802) La Commission nationale pour la Protection de l’enfant a présenté un projet de loi qui éliminerait la détention et l’incarcération des enfants en conflit avec la loi et réformant la justice pour mineurs en général.
* [Malta:](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=29022) Dans un débat qui entoure la garde de l’enfant, les membres du Parlement ont réclamé l’adoption des nouveaux status qui garantissent le droit de lenfant à être entendus dans toutes les procédures judiciaires liées à leur bien-être.
* [Népal](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=26273): Le gouvernement s’est engagé à ouvrir plusieurs tribunaux pour mineurs, qui leur offrent l’accès à des aménagements spéciaux, à la technologie et au soutien professionnel adaptés aux enfants.
* Nouvelle Zélande: Le gouvernement a approuvé une série de réformes sur le traitement des enfants témoins ; les nouvelles réformes ont pour but d'améliorer le traitement des enfants appelés à témoigner, faciliter un usage plus large de la preuve par vidéo, réduire tout retard dans le processus d’enquête et fournir des conseils aux avocats et juges qui travaillent avec les enfants témoins.
* [Swaziland](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=28607): le projet de loi récemment adoptée relatif à la protection et au bien-être des enfants crée des tribunaux spéciaux pour mineurs qui promettent d'améliorer leur accès à la justice et d’apporter des solutions rapides aux dossiers des enfants.
* [Turquie:](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=27784) Plusieurs ministères gouvernementaux ont proposé de renforcer la protection des droits de l'enfant dans le système judiciaire par l’amélioration de la coordination, la révision des programmes de formation et la création d'espaces spéciaux adaptés aux enfants au sein des palais de justice.
* [Royaume - Uni](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=26710): Le gouvernement a dévoilé un plan qui rendrait les procédures de preuve moins intimidantes pour les enfants victimes d’exploitation sexuelle. Entre autres, ce plan prévoit des restrictions sur les contre-interrogatoires des enfants témoins et l'augmentation du nombre d’enfants appelés à témoigner par vidéoconférence plutôt qu’en personne.
* [Etats Unis](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=25763): Dans la controverse, les tribunaux à travers le pays ont commencé à permettre des chiens dressés afin de fournir un soutien aux enfants et autres témoins vulnérables pendant les témoignages en direct.

[**Vers**](#_toc14) **le haut**

# Justice adaptée aux enfants dans les tribunaux

Les directives de la justice adaptée aux enfants ont aussi été élaborées dans des tribunaux nationaux, régionaux et internationaux. La justice adaptée aux enfants ayant pour but de régir les droits des enfants, leurs status and leur rôle dans les procédures judiciaires, la façon dont les tribunaux interprètent les dispositions de la Convention est d’une importance vitale. Les extraits suivants sont tirés de la base de données de CRIN sur la « Convention relative aux droits de l'enfant devant la cour » , qui contient des décisions de tous les coins du monde, qui citent et discutent du fonctionnement de la Convention. Les extraits suivants montrent comment plusieurs tribunaux ont abordé les droits de l'enfant et la justice adaptée aux enfants.

*Les enfants victimes et témoins*

* [C. et d’autres contre le Département de la santé et du développement social](http://www.crin.org/Law/instrument.asp?InstID=1584) (Cour Constitutionnelle d’Afrique du Sud), cas de retrait d’urgence des enfants de la garde de leurs parents :

« Le droit à la protection parentale ou familiale exige que le retrait des enfants de leur milieu familial soient traités de la façon prescrite par la CIDE, afin de satisfaire les dispositions établies pour la limitation des droits dans la section 36(1) de la Constitution. A mon avis, les exigences relatives à ce que le retrait ce soir soumis à une révision automatique et que toutes les parties intéressées puissent avoir l’opportunité d’être entendues, constituent des garanties essentielles de l’intérêt supérieur de l’enfant ».

* [Grant contre Grant](http://www.crin.org/Law/instrument.asp?InstID=1441) (La Haute Cour de Sainte-Lucie), décision relative au droit de garde, à l’égard du droit des enfants à exprimer leur point de vue dans les procédures qui le concernent :

« Alors qy’il n’y pas de directive guidant les tribunaux pour se prononcer sur les souhaits et sentiments de l’enfant, les tribunaux ont pris conscience, au cours des dernières années, de l’importance d’écouter l’opinion des enfants plus âgés et tenir compte de ce qu’ils disent, sans pour autant être d’accord avec eux ni faire ce qu’ils veulent, mais en respectant le enfants plus âgés qui ont une certaine maturité pour forger leur propre opinion, pour reconnaître ce qui est mieux pour eux, en sachant que les enfants plus âgés ont souvent une appréciation de leur situation qui mérite d'être prise en considération et respecté , par les adultes et, en particulier, par les tribunaux. Cette pratique de venir compte des souhaits et des sentiments de l'enfant et le reflet de l'obligation internationale en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989… »

* Situation en République Démocratique du Congo, Procureur contre Lubanga Dyilo (Cour pénale internationale), cas sur la participation des enfants victimes comme témoignes dans des procédures devant la Cour pénale internationale :

“Toutes les victimes désireuses de participer à la procédure doivent adresser une demande écrite à la Chambre de première instance, en précisant la nature du préjudice qu'ils ont subi et comment leurs intérêts personnels sont en jeu. La Chambre de première instance peut ordonner des mesures protectives et d'assistance spéciales aux victimes et tiendra généralement en compte, dans toute la mesure du possible, les besoins et les intérêts particuliers des victimes ou des groupes de victimes, tels que les enfants victimes ».

* L’Etat contre le Secrétaire, le Ministère du droit, de la justice et des affaires parlementaires et autres (Haute Cour du Bangladesh), jugement concernant le placement approprié des enfants victimes de violence :

« A propos des faits relatifs à ce cas, si l’intérêt supérieur de l’enfant avait été considéré, le Magistrat judiciaire supérieur aurait dû réaliser que l’intérêt supérieur d’une fille de sept ans et d’être autorisée à rester avec ses parents… Lorsque qu’il était clair que la fille pleurait pour rester avec sa mère exprimant ainsi son souhait de rester avec sa mère et conformément à l’article 12 de la CIDE, le magistrat supérieur aurait prendre en considération le souhait de l'enfant. Mais rien dans le dossier ne suggère que le magistrat supérieur aie pris en considération l’opinion de l’enfant, ce qui montre une complète ignorance des dispositions internationales, qui ont pour but d'assurer pour le bien-être des enfants.

*Les enfants en conflit avec la loi*

* Bulacio contre Argentinae (Cour interaméricaine des droits de l’homme), décision relative à la violation des droits des enfants en détention:

« Pour protéger les droits des enfants détenus, et notamment, leur droit à être traités humainement, il est indispensable de les séparer des détenus adultes. En plus, et comme cette Cour a établi, les personnes chargées des centres de détention pour mineurs qui sont contrevenants ou accusés, doivent être dûment formées pour l’exécution de leurs tâches. Finalement, le droit des détenus à communiquer avec des tiers, soit ceux qui fournissent ou fourniraient l’assistance, soit la défense, va de pair avec l’obligation des agents de l’Etat à communiquer immédiatement la détention du mineur à ces personnes, même quand le mineur ne les a pas sollicité.

* [Police contre Vailopa](http://www.crin.org/Law/instrument.asp?InstID=1491) (Cour Suprême de Samoa), décision relative à la protection légale des enfants en conflit avec la loi :

« On ne peut pas douter que le jeunes contrevenants et le enfants aient généralement besoin d’un traitement spécial. Comme indiqué dans le préambule de la CIDE, « l’enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d’une protection spéciale et des soins spéciaux, notamment d’une protection juridique appropriée… L’article 37 (d) exige que l’adolescent sous garde a le droit à recevoir rapidement « accès à la justice et à toute autre assistance appropriée ». Dans ce cas-là, on peut interpréter que sa mère , selon les preuves recueillies, s'était présenté au bâtiment de la police et peut-être même au registraire du tribunal devant lequel il avait comparu. En rapport avec l’article 40(2)(b)(ii)je conviens… que tous les mots et/ou la philosophie sous-jacente de sélectionner l’article 40(2)(b)(ii) prévoient qu’un parent, un tuteur ou une des personnes mentionnées auparavant doit être présent avant que l’enfant ne soit interrogé par la police pour une possible conduite criminelle… »

* [Procureur fiscal, Linlithgow contre Watson & Anor.](http://www.crin.org/Law/instrument.asp?InstID=1633) (Conseil privé : Royaume-Uni), cas sur les long retards dans l’ouverture des procédures judiciaires pour mineurs :

« Le Royaume-Uni a ratifié la Convention des Nations Unies… Le chapitre 16 du Règlement concerne les enfants à l’égard de ce qui a été prévu dans le paragraphe 16.01 au sujet des droits fondamentaux de l’enfant qui sont reconnus et garantis par la Convention Européenne des Droits de l’Homme. Le paragraphe 16.18 prévoit que les Procureurs fiscaux doivent contacter le *Children’s Reporter* (le rapporteur des enfants) dans les cas des enfants suivis dans les procédures et que ce contact doit se faire dans l'urgence afin d’éviter des retards injustifiés dans les traitements de ces mêmes cas. Je soutiens la résolution décrite dans ce paragraphe qui signale que l’écoulement du temps peut être préjudiciel dans les cas où les enfants font l'objet d’accusations pénales ».

* [Regina contre Setaga](http://www.crin.org/Law/instrument.asp?InstID=1534) (Haute Cour de Tuvalu), décision qui examine la progression acceptable des procès relatif aux enfants en conflit avec la loi.

« La Constitution exige que le jugement se déroule dans un délai raisonnable qui devrait être défini en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant de et de prendre en compte l’âge de l’enfant. Plus l’enfant est jeune, plus il est important que le procès se fasse peu de temps après que le délit ait été commis. Il est rare que le retard dans l’instruction exige que le procès soit arrêté au lieu d’être accéléré, mais dans ce cas-là, D ne serait pas en mesure de se défendre contre les allégations. Plus particulièrement, les preuves recueillies à l’époque de l’investigation ne prouvaient pas la culpabilité de D. Pour se défendre contre les allégations, D aurait dû être capable de présenter des preuves basées sur sa façon de penser à l’âge de treize ans, ce qui serait impossible aujourd’hui.

* [Salduz contre Turkey](http://www.crin.org/Law/instrument.asp?InstID=1487) (Cour Européenne des droits de l’homme), cas relatif au droit à l’assistance juridique pour des mineurs accusés d’avoir commis un délit.

« La police devrait garantir la présence d’un avocat dès le premier interrogatoire d’un suspect, à moins qu’il ait des raisons impérieuses de ne pas le faire et cela dans des circonstances particulières. Dans ce cas-là, la seule justification du gouvernement turque de lui avoir refusé la présence d’un avocat, était qu’il avait été accusé d’avoir commis un délit relatif à la sécurité nationale. En particulier, compte tenu de son jeune âge, la Cour souligna l’importance fondamentale de lui procurer de l’assistance juridique et de l’obligation du gouvernement de fournir cette assistance conformément aux traités internationaux et notamment la CIDE ».

* [Seniloli contre Voliti](http://www.crin.org/Law/instrument.asp?InstID=1514) (Haute cour de Fiji), décision relative à la protection dans les procédures judiciaires pour mineurs :

« La Convention en ce qui concerne la garde des enfants, est en conformité avec la loi sur la justice des mineurs et la Constitution. Elle permet d’assurer que les enfants en conflit avec la loi et ceux qui sont vulnérables à cause de leur âge et leur impuissance face aux organismes chargés de l’administration judiciaire, bénéficient des mesures spéciales de protection. »

# Vers le haut

**Recherche**

De nombreuses recherches et de nombreux textes légaux et psychologiques ont été publiés sur des sujets liés à la justice adaptée aux enfants, notamment sur la situation des enfants victimes. Alors qu’on a sans aucun doute besoin de plus de recherches, particulièrement sur la justice des mineurs et les contextes de tribunaux civils, un intérêt pour la comparaison des pratiques de justice adaptée aux enfants à travers les juridictions a récemment émergé et promet dans le monde entier des développements futurs dans ce domaine. Une sélection de publications pertinentes apparaît ci-dessous :

* [Achieving Child-Friendly Justice in Africa](http://www.africanchildinfo.net/site/index.php?option=com_sobi2&sobi2Task=sobi2Details&catid=3&sobi2Id=1184&Itemid=12&lang=en) (African Child Policy Forum)
* [Achieving Justice for Victims of Rape and Advancing Women's Rights: A Comparative Study of Legal Reform](http://crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=27439&flag=report) (MADRE)
* [Child-Friendly Laws in Africa](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=27791) (African Child Policy Forum)
* [Child Trafficking in the Nordic Countries: Rethinking Strategies and National Responses](http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?id=29224) (UNICEF Innocenti Research Centre)
* [Child Witnesses in the New Zealand Criminal Courts - A review of practice and implications for policy](http://crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=22431&flag=report#_blank) (Institute of Public Policy), including information on Australia, France, Israel, South Africa and the United Kingdom
* [Children's Participation in Family Law Proceedings](http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?id=26049) (Childwatch International Research Network)
* [The Evaluation of the Implementation of International Standards in National Juvenile Justice Systems in Europe](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=27788) (International Juvenile Justice Observatory)
* [Exposing Realities: Children's Legal Protection Centres: A Good Practice Report](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=27800) (African Child Policy Forum)
* [Final Report and Recommendations on Child Victims in the E](http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?ID=23569#_blank)uropean Union (Children in the Union – Rights and Empowerment)
* [Juvenile Justice and Human Rights in the Americas](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=27804) (Inter-American Commission on Human Rights)
* [National and International Efforts for Child Justice Reform, in particular through Improved Coordination in Technical Assistance](http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?id=25453) (UN Secretary-General)
* [No Rights Without Accountability: Promoting Access to Justice for Children](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=25662) (International Development Law Organization)
* [Results of an International Survey Regarding Children's Participation in Decision-Making Following Parental Separation](http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?id=26050) (Centre for Children and Young People)
* [The Right of Children to Be Heard: Children's Right to Have Their Views Taken into Account and to Participate in Legal and Administrative Proceedings](http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?ID=20233) (UNICEF Innocenti)
* [Safeguarding Children in Detention: Independent Monitoring Mechanisms for Children in Detention in the Middle East and North Africa](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=28040) (Penal Reform International)
* [Testimony Without Fear (?), Non-Revictimizing Cultures and Practices: A Map of Practices for Taking Special Testimony from Children and Adolescents (Childhood Brazil)](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=24731#_blank)
* [Through a New Lens: A Child-Sensitive Approach to Transitional Justice](http://crin.org/resources/infodetail.asp?id=26275) (International Center for Transitional Justice)

[Vers](#_toc14) le haut

**Autres ressources**

Un nombre incalculable d’autres évènements, articles et ressources sur la justice adaptée aux enfants existe et beaucoup d’entre eux peuvent être trouvés sur la page de CRIN sur la justice adaptée aux enfants. N’hésitez pas à alerter CRIN sur [info@crin.org](mailto:info@crin.org) si vous êtes au courant de publications ou d’évènements à venir, ou si vous aimeriez que nous incluions votre travail dans les listes ci-dessus ou sur notre site.

[**Vers**](#_toc14) **le haut**

**Remerciements**

Ce guide a été écrit par Patrick Geary, Coordonnateur juridique du Réseau international des droits de l’enfant. Nous accueillons vos commentaires, suggestions, renseignements ou liens vers d’autres ressources ; n’hésitez pas à nous contacter à ces adress es : The Child Rights International Network, 2 Pontypool Place, East Studio, London SE1 8QF, United Kingdom. Tel: +44 20 7401 2257. Par email: [info@crin.org](mailto:info@crin.org); Sur notre site: [www.crin.org](http://www.crin.org/)

**Publié par**

**Child Rights International Network (CRIN)**

**East Studio**

**2 Pontypool Place**

**London, SE1 8QF**

**United Kingdom**

**+44 20 7401 2257**

[www.crin.org](http://www.crin.org/)

Première publication en 2011.

**©** **Child Rights International Network 2012**

Le Réseau International des Droits de l’Enfant est une organisation charitative enregistrée en Angleterre et au Pays de Gales.

(1125925). Numéro d'enregistrement : 6653398.

CRIN encourage une utilisation personnelle et pédagogique de cet ouvrage et en autorise la reproduction à ces fins dans la mesure où ce texte est cité de bonne foi. Pour toute revente ou distribution commerciale pour d’autres buts, une autorisation préalable doit être demandée par écrit à l’éditeur.